

## PROTOCOLE D' ACCORD

Ce protocole d'accord (MoU), daté de 28 janvier 2021, est par et entre African Network Information Centre (AFRINIC) Ltd, une société de droit mauricien, ayant son siège social au 11<sup>e</sup> étage, standard *chartered tower, cybercity, Ebene, Ile Maurice*, et le Ministère du Numérique et de la Digitalisation de la République du Benin, ("MND").

AFRINIC et le MND sont ci-après dénommés individuellement comme « partie » et collectivement les « parties ».

### **Préambule,**

1. AFRINIC, African Network Information Centre, est le registre internet régional pour l'Afrique et la région de l'océan indien. Il est responsable de la distribution et de la gestion des ressources de numéros Internet : IP (IPv4 et IPv6) et de numéros de systèmes autonomes (ASN). La mission d'AFRINIC est d'attribuer efficacement les ressources Internet à ses membres conformément aux politiques de gestion des ressources Internet adoptées, de soutenir l'utilisation et le développement de la technologie Internet et de renforcer la gouvernance d'Internet en Afrique à travers le processus ascendant et multipartite d'élaboration des politiques.
2. MND, le Ministère du Numérique et de la Digitalisation a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'Etat en matière de communications électroniques, de développement du numérique et de transformation digitale de l'administration publique, des entreprises et des autres secteurs de la société.

Par conséquent, les parties conviennent comme suit :

### **Article 1. Objet du Protocole d'accord**

Conformément aux déclarations contenues dans le préambule du présent protocole d'accord, le MND a exprimé son intérêt à bénéficier de l'expertise d'AFRINIC pour les projets suivants :

*K* *Q*

- ❖ La gestion opérationnelle efficace du point d'échange internet BÉNIN-IX en vue d'améliorer la qualité des services Internet au Bénin et la construction d'un deuxième point d'échange Internet au Bénin ;
- ❖ La mise en œuvre d'un outil de mesures de performance de l'Internet ;
- ❖ Le renforcement des capacités en IPv6 et en déploiement effectif d'IPv6 au niveau national ;
- ❖ L'optimisation de la sécurité de routage (RPKI et IRR).

AFRINIC et le MND exploreront d'autres opportunités de collaboration en accord avec leurs mandats respectifs et leurs domaines d'expertise.

## **Article 2. Responsabilités d'AFRINIC**

Aux fins du présent protocole d'accord, AFRINIC a pour responsabilités de :

- ❖ fournir l'expertise technique, les outils et matériels de renforcement de capacité des parties prenantes locales des projets ;
- ❖ appuyer le Ministère du Numérique et de la Digitalisation dans la mobilisation des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à effectuer d'autres activités pertinentes, compatibles avec le présent protocole d'accord.

## **Article 3. Responsabilités du MND**

Aux fins du présent protocole d'accord, le MND a pour responsabilités de :

- ❖ identifier et réunir les parties prenantes locales pour prendre part au déploiement des différents projets ;
- ❖ acquérir le matériel, les équipements et les logiciels nécessaires pour la mise en œuvre des projets ;
- ❖ s'assurer de la mobilisation des ressources nécessaires aux voyages et hébergements des experts et du personnel de l'AFRINIC impliqués dans la mise en œuvre de ces projets ;
- ❖ effectuer d'autres activités pertinentes, compatibles avec le présent protocole d'accord.

## **Article 4. Confidentialités**

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations qui leurs seront transmises ou auxquelles elles auront accès à l'occasion de l'exécution du présent accord.

Elles prendront toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par elle pour la protection de ses propres informations confidentielles.

Les parties s'engagent à ne communiquer lesdites informations qu'aux membres de son personnel appelés à en prendre connaissance et à les utiliser.

#### **Article 5. Communications/Correspondances**

Toute correspondance ou communication entre les parties ou avis à donner en vertu du présent protocole se fera exclusivement par écrit et sera signifiée aux parties par des personnes dûment autorisées et mandatées.

Toute correspondance et avis en vertu du présent protocole seront adressés aux personnes suivantes :

##### **Pour AFRINIC:**

**Nom :** Eddy Kayihura

**Fonction :** Chief Executive Officer

**Adresse :** 11th Floor, Standard Chartered Tower, Cybercity, Ebène, Mauritius

**Email :** ceo@afinic.net

**Téléphone :** +230 403 51 00

##### **Pour le MND:**

**Nom :** Geoffroy Houégnon BONOU

**Fonction :** Directeur du Numérique

**Adresse :** Avenue Jean Paul II, Cotonou. 01BP120

**Email :** gbonou@gouv.bj

**Téléphone :** +229 97950148

#### **Article 6. Loi et Règlement des différends**

Le présent Accord est régi conformément aux lois et principes généraux du droit béninois.

Les parties régleront tout différend découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, par voie amiable, de négociations sans porter le différend à un tribunal international, à un conseil d'arbitrage ou à un Tiers. Tout règlement du genre est conclu par écrit. Pendant le processus de règlement, les parties continueront à remplir leurs engagements.

## Article 7. Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq (05) ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

Le présent Accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives de trois (03) ans, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre par écrit, une notification de dénonciation quatre-vingt-dix (90) jours avant son terme.

Si aucun accord ne peut être conclu entre les Parties au cours de la révision ou de la modification du présent Accord ou du règlement d'un différend, chaque partie peut dénoncer le présent Accord par une notification écrite préalable de quatre-vingt-dix (90) jours. La dénonciation entrera en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la réception de la notification par l'autre Partie.

Les dispositions relatives à la dénonciation n'affecteront pas les projets, programmes et les contrats décidés et entamés avant la fin du présent Accord.

## Article 8. Nature non contraignante du protocole d'accord

Ce protocole d'entente n'a pas pour but de créer des obligations légales ou contraignantes.

Les parties ont l'intention qu'aucune partie ne soit légalement liée par des clauses ou des accords tant que les parties n'auront pas conclu un accord définitif.

## Article 9. Texte

Fait en deux exemplaires originaux, en français et anglais, chacun des textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte en anglais fera foi.

Le présent Accord est signé le ..... 28.....janvier 2021 à Cotonou par les soussignés, dûment autorisés.

MINISTRE DU NUMERIQUE ET DE LA  
DIGITALISATION

AFRICAN NETWORK INFORMATION CENTRE  
LIMITED

Signature: \_\_\_\_\_

Nom: Mr Ahmed Sacca YAROU

Fonction: Directeur de Cabinet

Date: 28/01/2021

Signature: \_\_\_\_\_

Nom: Mr. Eddy Kayihura

Fonction: Chief Executive Officer

Date: \_\_\_\_\_

AfriNIC Ltd  
Level 11ABC  
Chartered Tower  
Lot 19, Cybercity  
Ebene, Mauritius  
TEL +035100 - FAX:4666758